



CONVENTION DE SERVICE N°
ENTRE
LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE
COUDOUX
AU TITRE DE LA COMPETENCE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE DE FROID
URBAINS »

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de COUDOUX

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, rue des Ecoles, 13111 Coudoux

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L. 5217-5 et L.5218-2 I du CGCT, la Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « **Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains** » sur l'ensemble de son territoire. La Métropole est donc substituée de plein droit aux communes dans toutes les délibérations et contrats se rapportant à cette compétence.

La Métropole est ainsi substituée à la Commune de Coudoux dans ses prérogatives

d'autorité gestionnaire du service public de distribution de chaleur sur le territoire communal.

Cependant, au moment du transfert de la compétence, certaines prestations ne pouvaient être assurées par la Métropole en raison de l'absence des moyens transférés.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée, il était donc nécessaire de pouvoir définir les modalités d'intervention de la Commune et l'habilitant à assurer les tâches techniques de gestion relevant de cette compétence. Ainsi, pour l'année 2018, une convention de service entre la Métropole et la commune de Coudoux a permis d'assurer le bon fonctionnement du réseau de chaleur ainsi que l'équilibre du budget annexe.

A l'heure actuelle, les services métropolitains n'ont pas pu se doter des moyens matériels et humains pour assurer cette gestion de proximité. Il s'avère donc nécessaire de continuer à solliciter la commune de Coudoux, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour qu'elle réalise pour le compte de la Métropole, des prestations en matière de gestion du réseau de chaleur bois. Une nouvelle convention doit encadrer ces prestations.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de service conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant un quelconque transfert de la compétence exercée par la Métropole au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion de certaines prestations afférentes à la compétence « ***réseaux de chaleur ou de froid urbains*** » au sein des limites administratives du territoire communal, à savoir :

- suivi d'exécution du contrat de fourniture de bois destiné à la production de chaleur, notamment :
 - le déclenchement des livraisons au près du prestataire (l'édition des bon de commande restant à la charge de la Métropole) ;
 - la réception du bois y compris le contrôle du taux d'humidité (dans ce cadre la commune est habilitée à refuser une livraison non conforme au CCTP) ;
 - la commune transmettra à la Métropole les bons de livraison visés comme attestation permettant aux services métropolitains d'attester le service fait ;
- suivi technique du contrat d'exploitation P2 qui comprend :
 - la visite quotidienne des installations chaufferie et sous-stations (températures réseau, température fumée, niveau de bois, niveau de pression réseau, alarme GTC, intervention régulière du prestataire, réception des petits travaux) ;
 - la gestion des cendres (vidage, évacuation, traitement dans le respect des textes en vigueur) ;
 - les relèves trimestrielles des compteurs.

La commune tiendra à disposition de la Métropole le cahier de chaufferie de l'exploitant annoté par ses soins si besoin ainsi que l'ensemble des PV de contrôle

- périodique prévus au marché. La Métropole reste chargée d'émettre les attestations de service fait sur cette base ;
- suivi technique des grosses réparations et opération de renouvellement P3 qui comprend :
 - la constatation du besoin et la transmission avec avis du devis du prestataire ;
 - le suivi des autorisations administratives en cas d'intervention sur l'espace public ;
 - le suivi des travaux ;
 - l'accompagnement de la métropole pour la réception des travaux ;
 - suivi technique quotidien des opérations d'extension :
 - le suivi des autorisations administratives pour les interventions sur l'espace public ;
 - le suivi quotidien des travaux (levé de point d'arrêt, respect du planning par les entreprises) ;
 - l'accompagnement de la Métropole aux réunions de chantier et de coordination avec les futurs abonnés ;
 - L'accompagnement de la Métropole pour la réception des travaux ;
 - gestion des pannes et dysfonctionnements avec le maintien d'une astreinte d'intervention en parallèle du prestataire P2. Dans ce cadre la commune assurera l'information aux usagers et pourra être amenée le cas échéant à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour la sécurité des biens et des personnes ;
 - transmission à la Métropole des éléments nécessaires à l'émission trimestrielle des factures et des titres de recette vers les abonnés du réseau ;
 - premier niveau de collecte des sollicitations des abonnés ;
 - entretien courant des biens immobiliers transférés avec la compétence y compris :
 - informer la Métropole des besoins de petits travaux et renouvellement nécessaires pour prise en charge par la Métropole ;
 - assurer le suivi des travaux missionnés par la Métropole ;
 - accompagner la Métropole pour la réception des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les services et personnels communaux ;
- les biens moyens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence « **réseaux de chaleur ou de froid urbains** » dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge du suivi technique et du contrôle de tous les contrats en cours par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leur sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que celle-ci agit dans le cadre de la présente convention.

La Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- de la rédaction des courriers à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence et affectés à l'exercice des missions données en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

3.4.2. Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Pour les opérations de gros entretien ou renouvellement des équipements ou de nature exceptionnelle, la Métropole et la Commune conviendront, au cas par cas, de la nécessité de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage fondée sur les dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

3.4.3 Remise des ouvrages neufs

La Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages dans le cadre de ses missions relevant de la présente convention. À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.1 Principe de rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2 Calcul de la compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et, le cas échéant, en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. Le cas échéant, la Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, ou encore pour assurer la continuité du service public de fourniture de chaleur aux abonnés, la Commune est autorisée à engager tous travaux imposés par ces circonstances exceptionnelles, à charge pour elle d'informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts d'investissement exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention entre pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour un maximum de trois (3) renouvellements.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole